



Conseil économique et social

Distr. Générale

26 juillet 2018

Français

Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Soixante-deuxième session

Genève, 3-5 octobre 2018

Point 6 b) de l'ordre du jour

Unification des prescriptions techniques et de sécurité

en navigation intérieure : Signalisation des voies de navigation

intérieure (SIGNI) (Résolution n° 22, révision 2)

Code européen de la signalisation et du balisage des voies navigables

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe a) 5.2 du module 5 (Transport par voie navigable) du sous-programme « Transports » pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (le 23 février 2018).
2. Lors de sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a finalisé et provisoirement approuvé le projet révisé de la Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) et a prié le secrétariat de le soumettre au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) pour l'adoption définitive.
3. SC.3 souhaitera peut-être adopter une résolution et une annexe intitulée « SIGNI: Code européen de la signalisation et du balisage des voies navigables », qui remplacera le texte du SIGNI (ECE/TRANS/SC.3/108/Rev.2) et les Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (ECE/TRANS/SC.3/169/Rev.2). Le texte final a été préparé sur la base des documents ECE/TRANS/SC.3/169/Rev.2, ECE/TRANS/SC.3/2017/11/Rev.1, ECE/TRANS/SC.3/2017/12, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/3, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/4, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/14 et les décisions du SC.3/WP.3 lors de ses cinquante-et-unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/102, par. 30, et ECE/TRANS/SC.3/104, par. 41-42). Il est reproduit en anglais, français et russe dans les documents informels du SC.3 n^{os} 2 et 3 (2018).

Annexe

Projet de résolution du Groupe de travail des transports par voie navigable

Résolution n° ...

(Adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Désireux, dans l'intérêt de la sûreté de la navigation, d'établir des règles pour la signalisation et le balisage des voies de navigation harmonisées avec le Code européen des voies de navigation intérieure ainsi que les règlements relatifs à leur mode d'installation et leur visualisation,

Considérant sa résolution n° 22 relative au SIGNI : Signalisation des voies de navigation intérieure, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions n°s 29, 51 et 67 (ECE/TRANS/SC.3/108/Rev.2),

Considérant également sa résolution n° 59, qui contient en annexe « Les Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables », telle qu'elle a été modifiée par les résolutions n°s 75 et 85 (ECE/TRANS/SC.3/169/Rev.2),

Considérant sa résolution n° 24 relative au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), telle qu'elle a été modifiée par les résolutions n°s 26, 27, 37, 39, 43 à 47, 54, 62, 66 et 81 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5),

Notant que grâce à l'application de ces résolutions par les gouvernements et les commissions fluviales, les règlements correspondants en vigueur sur les voies de navigation intérieure de l'Europe ont été dans une large mesure harmonisés,

Reconnaissant l'intérêt que présente, pour la sécurité de la navigation, l'harmonisation du système de balisage des voies de navigation intérieure avec le système de balisage maritime,

Reconnaissant le rôle joué par les technologies modernes et des innovations pour ce qui est de garantir la sécurité de la navigation et leur impact sur les règlements en vigueur,

Ayant à l'esprit les rapports du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure à ses cinquante-et-unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/102, par. 30, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/104, par. 31-32, and ECE/TRANS/SC.3/WP.3/..., par. ...),

1. *Décide* de remplacer le texte du SIGNI tel qu'il est reproduit dans ECE/TRANS/SC.3/108/Rev.2 et les Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables telles qu'elles sont reproduites dans ECE/TRANS/SC.3/169/Rev.2, par l'annexe à la présente résolution, intitulée « SIGNI: Code européen de la signalisation et du balisage des voies navigables », qui est reproduite dans le document ECE/TRANS/SC.3/...,
2. *Décide* de remplacer la résolution n° 22, révision 2, résolution n° 59, révision 2, ainsi que les résolutions n°s 29, 51, 67, 75 et 85 par la présente résolution,
3. *Invite* les gouvernements et les commissions fluviales de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe d'inscrire périodiquement à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution.
